

STATUTS DE L'ASSOCIATION MUSICALE DE SAINT APOLLINAIRE

Association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION MUSICALE DE SAINT APOLLINAIRE

ARTICLE 2

Cette association a pour buts :

- a) La pratique de la musique en tant que loisirs.
- b) L'apprentissage de la musique dans le cadre d'une école de musique.
- c) La pratique musicale dans le cadre des différents ensembles musicaux.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à Saint Apollinaire, Mairie 650 rue de Moirey

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres Actifs
- b) Membres Bienfaiteurs
- c) Membres d'Honneur

ARTICLE 5

Pour être admis à l'association, il faut adhérer aux statuts et règlements, payer sa cotisation et avoir été agréé par le conseil d'administration.

ARTICLE 6

Sont « Membres actifs », toute personne majeure ou son représentant légal si elle est mineure, qui a pris l'engagement de verser annuellement sa cotisation. Les membres actifs disposent d'une seule voix même s'ils représentent plusieurs enfants mineurs.

Les membres actifs disposent d'une seule voix même s'ils sont mineurs.

Sont « Membres d'Honneur », les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association Musicale de Saint Apollinaire. Le titre de « Membre d'Honneur » confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenu au paiement d'une cotisation annuelle.

Sont « Membres Bienfaiteurs », les personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté une aide matérielle ou morale à l'Association Musicale de Saint Apollinaire.

Les titres de Membres Bienfaiteurs ou d'Honneur sont décernés par le conseil d'administration.

ARTICLE 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles
- b) les subventions qui peuvent lui être accordées
- c) les ressources créées à titre exceptionnel (concerts, tombolas, spectacles, ventes etc...) et s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes
- d) les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- e) le produit des rétributions perçues pour services rendus
- f) toutes libéralités, dons et legs que l'association peut régulièrement recevoir.

L'acceptation pure et simple, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation à un don ou à un legs à l'association seront de la compétence de son conseil d'administration.

ARTICLE 9

Pour la vérification des comptes financiers, est institué une commission de contrôle composée de deux membres actifs choisis en dehors du conseil d'administration et élus chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Cette commission rend compte de son mandat après lecture du rapport financier à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 10

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze administrateurs élus et de un à cinq administrateurs «es qualité ».

Les administrateurs élus sont choisis pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs «es qualité » sont des personnes morales ou physiques choisies en fonction de leurs compétences et de l'intérêt qu'elles manifestent pour l'association. Ils sont désignés chaque année par le Conseil d'Administration et n'ont qu'une voix consultative.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un des Administrateurs, un bureau qui comprend :

- a) un président
- b) un ou plusieurs vice-présidents
- c) un trésorier
- d) un secrétaire

Un membre du bureau ne peut assurer que trois mandats consécutifs d'une même fonction.

Le maire ou son représentant est membre de droit du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans, la première année, les Administrateurs sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Administrateurs. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, il est nécessaire que la moitié des administrateurs élus soient présents ou représentés.

Tout administrateur élu, qui sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Nul ne peut faire parti du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Les comptes rendus du Conseil d'administration doivent être affichés dans les locaux de l'association.

ARTICLE 12

Les Administrateurs élus du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 13

Tout vote ou approbation se fera à main levée sauf demande d'un membre actif pour le vote à bulletin secret. Les listes des membres actifs doivent être émargées au début de chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association reçoivent par les soins du secrétaire une convocation et l'ordre du jour. Ce dernier est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association après avoir pris connaissance des rapports de la commission de contrôle.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activités. Elle approuve les orientations de l'association dont elle fixe notamment le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Toute discussion sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être écartée par le bureau. Elle pourvoit aux remplacements des administrateurs élus sortants ou démissionnaires du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition des membres actifs quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale au siège social où ils peuvent en prendre connaissance.

Les changements qui surviendraient dans l'administration et la direction de l'Association à la suite de décisions de l'Assemblée Générale seront consignés sur un registre spécial.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions doivent être prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés, après convocation régulière de la totalité des adhérents quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale peuvent donner procuration soit un membre nommément désigné, soit en laissant libre choix du mandataire parmi les membres actifs. Un mandataire ne peut pas détenir plus de quatre pouvoirs.

Le mandant peut préciser auprès du mandataire ses orientations pour l'élection pour tout ou partie du tiers sortant, pour les autres votes pouvant intervenir au cours de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée :

- a) Sur l'initiative du président ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs en dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire
- b) à l'occasion de la modification des statuts sur proposition du Conseil d'Administration
- c) en cas de dissolution et de liquidation des biens de l'Association

Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est du quart plus un des membres actifs.

ARTICLE 16

Les administrateurs sont tenus à l'obligation de réserve relative aux informations à caractère confidentiel données au bureau et au Conseil d'Administration. Toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnelle ou étranger en quelque matière au but de l'Association est formellement interdite soit au cours des réunions de bureau, du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales.

ARTICLE 17

Un règlement intérieur sera établi par le directeur de l'Association et ratifié par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres actifs.

ARTICLE 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Fait à Saint-Apollinaire le 13 avril 1999